

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant différents règlements et arrêtés consécutivement à l'attribution de compétences au SPAJ en matière d'IES

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la décision du Conseil d'État, du 30 mai 2017 de transférer les institutions d'éducation spécialisée du Département de la justice, de la sécurité et de la culture au Département de l'éducation et de la famille ;

vu l'arrêté relatif à la modification de l'organisation du DEF et du DJSC concernant les institutions politiques et le transfert des institutions d'éducation spécialisée, du 30 mai 2017 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture et de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit :

1. Règlement d'organisation du Département de la justice de la sécurité et de la culture RO-DJSC du 13 novembre 2013 (RSN 152.100.01)

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹Le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA) est l'organe du département qui est garant de l'équipement étatique ou paraétatique satisfaisant au besoin de prise en charge des adultes handicapés ou souffrant d'addiction, domiciliés dans le canton.

²Il favorise une inclusion adéquate des personnes en situation de handicap dans la société.

³Il est chargé de la planification, de la surveillance et du financement des institutions sociales pour adultes, ainsi que l'octroi de subventions aux organismes de soutien lorsqu'ils offrent des prestations complémentaires à l'équipement.

2. Arrêté précisant le statut du personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescents, du 11 novembre 1981 (RSN 152.513.1)

Art. 7

Les tâches complémentaires ressortissant au secteur éducatif des institutions relèvent de la compétence du Département de l'éducation

et de la famille, par son service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ).

Art. 8

Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1982.

3. Règlement du service de protection de l'adulte et de la jeunesse, du 13 décembre 2000 (RSN 213.31)

Article premier, al. 2, let. c (nouvelle)

- c) l'organe de liaison avec les autres cantons et la Confédération pour les institutions reconnues par la Convention intercantonale de institutions sociales (CIIS).

Art. 3, al. 1, chiffres 10 et 11 (nouveaux)

- 10. de planifier, de surveiller et de subventionner les institutions d'éducation spécialisée (ci-après : IES) ;
- 11. de garantir aux enfants mineurs nécessitant d'être accueillis hors du foyer familial et résidant dans le canton, une prise en charge dans une IES ou une famille d'accueil avec hébergement répondant à leurs besoins, cas échéant, sise hors canton.

4. Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011 (RSN 400.10)

Art. 6, al. 1, let. b

Abrogée

5. Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007 (RSN 410.131.6)

Art. 5, al. 2, let. f

- f) la coordination avec les services partenaires, notamment le centre neuchâtelois de psychiatrie pour enfants et adolescents (CNPea), le service de protection de l'adulte et la jeunesse (SPAJ) et le service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) ;

Art. 28 let i, j, k

- i) un-e représentant-e du CNPea ;
- j) un-e représentant-e du SPAJ ;
- k) un-e représentant-e de l'OCOSP.

Art. 34, al. 2 (nouveau)

¹*Article actuel*

²Sous réserve des dispositions ci-dessous, le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (RELESEA) est applicable.

6. Arrêté relatif à la surveillance des institutions prenant en charge des personnes sujettes à des conduites addictives et tributaires de soins du 16 août 1999 (RSN 802.6)

Le Titre de l'arrêté est modifié comme suit :

Arrêté relatif à la surveillance et au financement des institutions... (suite inchangée).

Art. 2

Est réputée institution au sens du présent arrêté, tout établissement de droit public ou privé accueillant, en mode résidentiel ou ambulatoire, des adultes auxquels il offre logement, nourriture, prise en charge et/ou soins, ainsi...(fin inchangée).

Art. 3

Le présent arrêté s'applique aux institutions suivantes :

- Le Devens (jusqu'au 31 décembre 2017) ;
- la Fondation Addiction Neuchâtel ;
- la Fondation Ressource.

Art. 4

Nul ne peut exploiter une institution soumise au présent arrêté sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA, ci-après : le service).

Subventions

Art. 15a (nouveau)

Les dispositions relatives aux institutions sociales du règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989 (RSN 820.221) s'appliquent.

Art. 16

...au Département de justice, de la sécurité et de la culture...(début et fin inchangés).

7. Règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides du 29 mars 1989 (RSN 820.221)

Dans les articles 15, alinéas 1 et 2 ; 20, alinéa 2, lettre b ; 23, alinéa 2, lettres b, c, i, k et l ; 29, 30 et 33 alinéa 1, l'abréviation « SIAM » est remplacée par le terme « service ».

Dans les articles 14, alinéa 1, lettre c ; 19 (2X) ; 20 alinéas 1 et 2, lettres a et b, le terme "pensionnaire" est remplacé par le terme "bénéficiaire".

Dans les articles 5, alinéa 1, lettres a ; 6 ; 13 ; 15 ; 23, alinéa 2, lettre f ; 24, lettres b, c et d ; 25, alinéa 2, lettre a, le terme "pensionnaires" est remplacé par le terme "bénéficiaires".

Article premier (nouvelle teneur)

¹Seuls peuvent être subventionnés en vertu de la loi et pour autant qu'ils aient été désignés et reconnus par le Conseil d'État comme faisant partie de l'équipement étatique ou paraétatique satisfaisant au besoin de prise en charge des adultes handicapés :

- a) les institutions sociales pour adultes (ci-après : IS) ;
- b) les organismes de soutien (ci-après : OS).

Art. 2

Des subventions d'exploitation complémentaires à celles de l'assurance-invalidité peuvent être allouées aux IS et aux OS qui :

- a) *inchangé*
- b) *inchangé*
- c) *inchangé*
- d) *inchangé*
- e) sont dotés d'un personnel, d'un équipement, ainsi que d'une organisation adaptés à leur importance et à leur mission ;
- f) *inchangé.*

Art. 3

La décision de reconnaissance est rendue par le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après : le département), sur requête de l'IS ou de l'OS, après enquête du service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA, ci-après : le service).

Art. 4

L'aide financière aux IS et aux OS est fixée :

- a) *(lettre a) actuelle* ;
- b) conformément à la loi, au présent règlement et aux directives du département, s'il s'agit de frais d'exploitation.

Art. 4a

Abrogé

Art. 4b

Le Département des finances et de la santé (DFS)...(*suite inchangée, ajouter la ponctuation en fin de paragraphe*).

Titre de section précédant l'article 5

Abrogé

Art. 5 à 7

Abrogés

Titre de section précédant l'article 8

Abrogé

Art. 8, al. 1 nouvelle teneur, al. 2 abrogé

¹La direction, ainsi que le personnel éducatif et d'encadrement, doivent posséder la formation, l'expérience et les aptitudes nécessaires à la bonne marche des IS et OS.

²(*abrogé*)

Titre de section précédant l'article 9

Abrogé

Art.9

Abrogé

Titre de section précédant l'article 10

Abrogé

Art. 12, al. 1 et al. 3

¹Il est interdit aux personnes travaillant, à quelque titre que ce soit, dans une IS ou un OS...(*suite inchangée*).

³La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, s'applique pour le surplus.

Titre précédant l'article 13

TITRE III

Bénéficiaires

Art. 13

Les IS doivent constituer, pour chacun de leurs bénéficiaires, un dossier contenant les informations nécessaires sur la situation personnelle et familiale, et l'évolution de l'intéressé.

Titre de section précédant l'article 14

Abrogé

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹Les IS doivent établir chaque année :

- a) un budget, lequel fait l'objet d'un examen par le service et est dûment approuvé par le département ;
- b) des comptes, selon le plan comptable exigé par le service ;
- c) la liste des journées de pension de chaque bénéficiaire, mentionnant expressément les noms, prénoms, date de naissance, commune de domicile légal, période de placement ;
- d) un rapport d'activité.

²Un exemplaire de ces documents doit être adressé au service.

³La comptabilité doit être tenue régulièrement à jour et adaptée à la nature et à l'importance de l'IS.

Titre de section précédant l'article 15

Abrogé

Art. 15

¹Les IS et les OS sont tenus de fournir en tout temps au service tous renseignements et tous documents sur leur activité, leur personnel et leurs pensionnaires.

²Ils doivent informer le service de tout changement apporté à leurs statuts, à leur organisation ou à leur activité.

Titre de section précédant l'article 16

Abrogé

Art. 16

Abrogé

Titre de section précédant l'article 17

Abrogé

Art. 17

Abrogé

Titre de section précédant l'article 18

Abrogé

Art. 18

Abrogé

Titre précédant l'article 19

Abrogé

Art. 19

Les frais d'exploitation pris en charge par l'État représentent la différence entre :

- la part du prix de pension facturée au bénéficiaire ou à son représentant légal, subsidiairement à l'assistance publique ou à d'autres répondants, fixée en fonction des ressources du bénéficiaire par le service, sur la base des directives du service ;
- l'excédent de dépenses calculé conformément aux articles 23 à 27 du présent règlement.

Art. 20

¹En principe, l'État verse le subside d'exploitation pour chaque bénéficiaire jusqu'à l'âge légal AVS.

²Le subside peut être versé au-delà de l'âge légal AVS :

- a) lorsque le bénéficiaire est entré dans l'IS avant l'âge légal AVS ;
- b) lorsque, après examen et validation par le service, la situation particulière du bénéficiaire en âge AVS justifie son placement dans une IS au sens de l'article 1.

Titre de section précédant l'article 21

Abrogé

Art. 21

Abrogé

Titre de section précédant l'article 22

Abrogé

Art 22

Si une personne morale ou une corporation de droit public exploite plusieurs IS et/ou OS...(suite inchangée).

Art. 23, al. 1 et 2 let. a et h

¹Sont prises en considération les charges réelles occasionnées par une gestion judicieuse et économique et dûment comptabilisées, qu'elles soient couvertes par l'IS ou par un fonds qui en dépend.

²Sont notamment pris en considération :

a) les salaires versés au personnel, en totalité, s'ils ont été acceptés par l'État ;

h) l'amortissement des immeubles :

- jusqu'à concurrence de 2% au maximum de leur valeur d'acquisition, diminuée des subventions fédérales et cantonales, pour les IS dont les immeubles ne sont pas ou plus hypothéqués ;
- 2^e tiret actuel ;
- jusqu'à concurrence du montant annuel convenu avec le service en s'inspirant des normes précitées, pour les IS dépendant de collectivités publiques.

Art. 25, al. 1, al. 2, let. a, b, et d

¹En principe, toutes les recettes sont prises en considération, qu'elles soient réalisées par l'IS ou par un fonds qui en dépend.

²...(début inchangé) :

a) les contributions aux frais de pension versées par les bénéficiaires ou leur responsables légaux, subsidiairement par l'assistance publique ou par d'autres répondants ;

b) Abrogée ;

d) le produit de la vente commerciale d'objets fabriqués dans l'IS.

Art. 27

Les charges et recettes des exploitations agricoles annexes ne sont prises en considération, dans la mesure prévue aux articles 23 à 26, que si ces exploitations servent principalement à l'approvisionnement de l'IS.

Art. 28, al.1 et 2

¹Une IS ne peut prétendre à une participation aux frais d'exploitation enregistrés pendant un exercice déterminé que si elle adresse à cet effet une requête au service dans les 6 mois qui suivent la clôture de cet exercice.

²La demande de participation doit être rédigée sur une formule spéciale délivrée par le service et être accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées.

Art. 29

Si une IS éprouve des difficultés de trésorerie et qu'elle est à même de l'établir, elle peut obtenir du service un ou des acomptes provisoires.

Titre avant l'article 31

Octroi de subsides en cas de placement dans des institutions sociales sises hors canton

Placements hors canton

Art. 31, nouvelle teneur, note marginale

¹Les placements de bénéficiaires domiciliés dans le canton, dans une IS sise hors canton, sont régis par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002.

²Dans de tels cas, le subside cantonal est versé conformément aux articles 19 et 20 du présent règlement.

³La demande de garantie financière doit, conformément à la CIIS, parvenir au service par l'intermédiaire de l'office de liaison compétent du canton dans lequel se trouve l'IS.

⁴Exceptionnellement, le service peut placer un bénéficiaire domicilié dans le canton dans une IS non reconnue par la CIIS, si ce placement correspond mieux aux besoins de la personne.

Art. 32, al.1 et 2

¹Sont considérés comme frais de construction au sens de la loi, et pour autant qu'ils concernent des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'IS, les dépenses pour :

a) la construction, l'agrandissement ou la transformation de bâtiments, y compris les logements du personnel qui sont indispensables à l'IS ;

(suite inchangée)

²Abrogé

Dépôt de la demande

Art. 33, al. 2, note marginale

²L'IS doit, dans ce but, constituer un dossier complet comprenant :

(suite inchangée)

Restitution de la subvention

Art. 35, al. 1, note marginale

¹Les subventions doivent être restituées si l'IS s'écarte du but qui a justifié leur octroi ou interrompt son exploitation.

8. Règlement relatif au remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations complémentaires (RFMPC), du 22 décembre 2010 (RSN 820.304)

Art. 15

Pour les séjours de convalescence n'excédant pas un mois par année dans une institution reconnue au sens de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002, le prix de pension coûtant de l'institution reconnu par le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA), est pris en considération.

9. Arrêté concernant le champ d'application de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 16 octobre 1970 (RSN 832.102)

Art. 2 al. 1 et 2 (nouveaux)

¹Le département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

10. Arrêté concernant la gestion de la qualité dans les institutions sociales AGEQIS, du 1er décembre 2016 (RSN 832.107)

Art. 4, al. 1

Les IS transmettent systématiquement au service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA) (ci-après : le service) les attestations de certification ou de recertification, accompagnées du rapport d'audit.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND